



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur une extension du camping d'Imbours, présentée par la com-
munauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, sur
la commune de Larnas (07)**

Avis n° 2022-ARA-AP-1388

Avis délibéré le 30 août 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 30 août 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur une extension du camping d'Imbours, présentée par la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, sur la commune de Larnas (07).

Ont délibéré : Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 1^{er} juillet 2022, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ardèche, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 13 juillet 2022 et l'ARS a transmis sa contribution en date du 27 juillet 2022.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

L'extension du camping du domaine d'Imbours, mis en exploitation depuis 1971 sur près de 270 ha situé au sud de la commune de Larnas (07), consiste en la réalisation de 75 emplacements supplémentaires de « mobil-homes » au nord-est du domaine, portant le nombre total d'emplacements à 757. Elle fait suite à de précédentes augmentations de son offre de « mobil-homes » depuis 2011 par des extensions diffuses successives (+162¹ emplacements).

Cette extension est localisée en milieu naturel arbustif et forestier, comportant maquis et pelouses sèches, au cœur de l'Ardèche méridionale, au sein et en limite de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, en relation avec le réseau Natura 2000. Elle nécessite 2,58 ha de destruction de chênaies vertes et pubescentes, de fourrés et pelouses sèches méditerranéennes, affectant des milieux hébergeant un cortège d'espèces remarquables et menacé d'extinction pour certaines, en particulier l'avifaune nicheuse, des chiroptères, des reptiles et des insectes.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, eu égard à la richesse des habitats naturels et les espèces inféodées ;
- la ressource en eau, dans ses aspects qualitatifs et quantitatifs, au regard notamment du changement climatique ;
- le paysage, et l'insertion visuelle globale du projet,
- les risques naturels et en particulier le risque d'incendie, et leur évolution du fait du changement climatique .

Le dossier est imprécis sur les points suivants :

- l'analyse des enjeux paysagers est trop succincte,
- l'analyse de la ressource en eau, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs est encore insuffisamment caractérisée et documentée, en particulier en matière de pollution chronique des eaux en lien avec la station de traitement des eaux usées,
- la justification des choix de cette nouvelle extension au regard des critères environnementaux et l'absence de présentation d'alternatives. Le respect des règles du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes, notamment au regard de la règle n°8 sur la préservation de la ressource en eau et des règles relatives au chapitre portant sur la protection et la restauration de la biodiversité n'est pas abordé.

En outre, l'étude d'impact souffre de manques majeurs, se limitant à traiter l'opération d'extension et son strict périmètre, sans actualiser l'étude d'impact présentée à l'occasion des extensions antérieures. L'étude d'impact ne présente ni l'état initial avant toute extension, ni les incidences des aménagements des 162 « mobil-homes » implantés précédemment, ni de bilan structuré et complet des mesures mises en œuvre en phase de travaux comme d'exploitation pour les éviter, les réduire ou les compenser, et des mesures correctives le cas échéant.

Aussi, l'évaluation des incidences de l'extension et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation afférentes proposées ne sont illustrées d'aucun retour d'expérience qui permettrait d'éclairer le public et les autorités décisionnaires sur leur efficacité et sur leurs conséquences à l'échelle du périmètre d'ensemble. Il en est de même pour la justification des caractéristiques de cette extension. Le suivi proposé est insuffisant pour l'ensemble des mesures annoncées.

Le dossier devra être complété et représenté à l'Autorité environnementale avant présentation au public et délivrance d'une autorisation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ Trois extensions précédentes : + 50 emplacements en 2011, + 50 emplacements en 2020, + 62 emplacements en 2021 sans précision fournie pour ces derniers (ni localisation, ni justification et analyse).

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte du projet.....	5
1.2. Présentation de <i>l'opération</i> d'extension.....	6
1.3. Procédures relatives au projet global.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Contenu du dossier.....	7
2.2. Périmètre de l'étude d'impact.....	7
2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.3.1. Périmètres d'inventaires et de protection.....	8
2.3.2. Biodiversité.....	9
2.3.3. Eau.....	10
2.3.4. Paysage.....	11
2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement - Effets cumulés.....	12
2.5. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	13
2.5.1. Biodiversité.....	13
2.5.2. Eau.....	15
2.5.3. Risques naturels et adaptation au changement climatique.....	15
2.5.4. Paysage.....	15
2.6. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.7. Méthodes.....	16
2.8. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet

Le projet présenté par la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, sur la commune de Larnas (07) est situé au sud-ouest du bourg de la commune, au sud-est du département de l'Ardèche.

Il consiste en une nouvelle extension du camping existant du domaine d'Imbours, mis en service dans les années 70 et actuellement affilié au groupe Capfun.

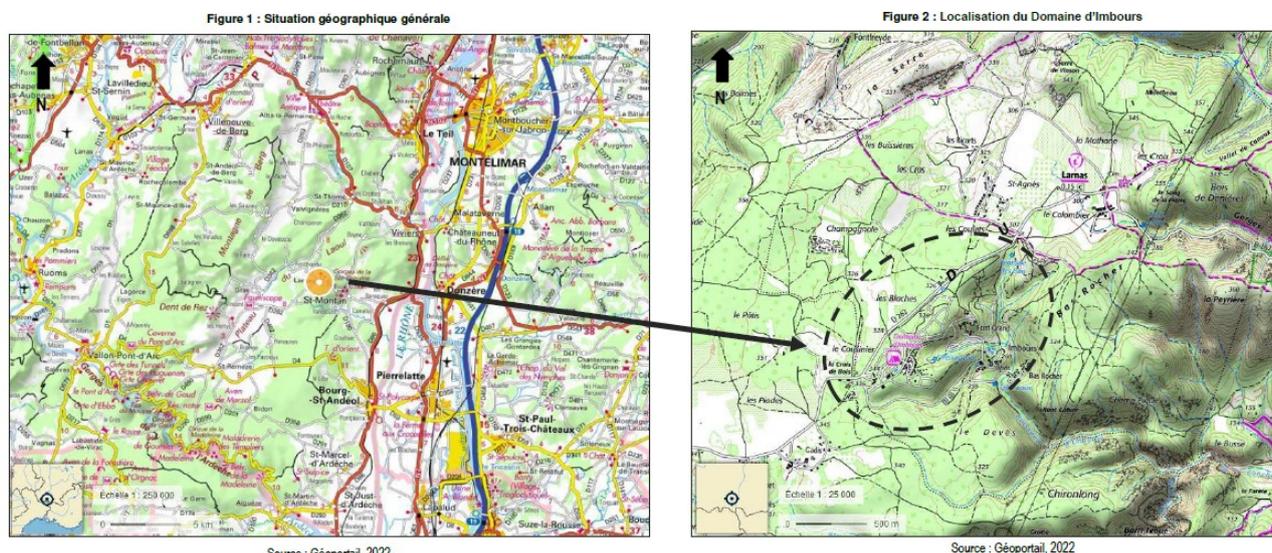


Figure 1: Localisation géographique du camping d'Imbours (source étude d'impact)

La commune de Larnas² est caractérisée par une faible densité de population (18 hab./km² pour 243 habitants, Insee 2019), et est localisée à environ 300 mètres d'altitude sur le plateau calcaire de Saint-Remèze. La principale activité économique de Larnas et de ses environs outre le tourisme est la culture de la lavande et la viticulture.

Le camping s'inscrit sur le plateau du Laoul, en surplomb du thalweg du ruisseau d'Imbours. Il se situe le long de la route RD 262, à mi-chemin entre Montélimar au nord-est et Vallon-Pont-d'Arc au sud-ouest. Selon les sources d'information, le domaine s'étend sur 230 ou 270³ ha. Il comporte deux centres aquatiques et ludiques, et peut à ce jour accueillir plus de 2700 personnes, soit plus de 11 fois le nombre d'habitants de la commune de Larnas. Il est une des composantes touristiques et économiques majeure de la commune.

² Couvert par la carte communale approuvée le 28 mai 2013.

³ Le dossier indique que la superficie du domaine existant est de 230 ha. Or, cette donnée est incohérente avec la carte communale en vigueur qui indique un domaine de 270 ha.

Le domaine d'Imbours est un centre d'accueil touristique et hôtelier implanté depuis 1971⁴, dont la capacité a été portée en 2011 à 570⁵ emplacements. Le camping a par la suite créé 50 emplacements supplémentaires comportant des « mobil-homes » répartis en cinq zones diffuses sur le domaine, extension autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2020. Une déclaration préalable pour l'ajout de 62⁶ nouveaux emplacements, a donné lieu à un nouvel arrêté du 29 juillet 2021, portant ainsi la capacité du domaine à 682 emplacements.

1.2. Présentation de l'opération d'extension

Le projet consiste d'après le permis d'aménager en une nouvelle extension de 75 « mobil-homes » supplémentaires, comprenant quatre emplacements pour personne à mobilité réduite, sur une emprise de 1,35 hectares au nord-est du domaine, portant le nombre d'emplacements à 757, pour l'accueil de 3 028 personnes sur 238 ha⁷ (soit 328 personnes supplémentaires).

Les travaux d'aménagement consistent, afin d'insérer convenablement les « mobil-homes » sur la zone d'implantation, « au débroussaillage et à l'élagage d'arbres⁸ » et arbustes d'une part et à la création de pistes et cheminements d'autre part. Ces derniers d'une largeur de 1,4 m en gravier stabilisé perméable, sans terrassement profond, privilégient les sentiers existants. Les « mobil-homes » reposent sur des blocs bétons, équipés d'une terrasse en bois surélevée et seront raccordés aux réseaux existants pour l'électricité (une borne pour six mobile-homes), l'eau potable et l'évacuation des eaux usées.



Figure 2: Représentation graphique du projet d'extension (en vert), inséré dans son ensemble «le domaine d'Imbours» (source étude d'impact)

L'accès aux emplacements se fait par les chemins existants du camping à partir de l'entrée située au nord-ouest, les aires de stationnement existantes étant situées à proximité du bâtiment d'ac-

4 Indication prise en page 42 du rapport de la carte communale en vigueur.

5 Initialement 520 emplacements, avant une extension de 50 emplacements sur 12 ha en 2011. Un premier avis de l'Autorité environnementale datant du 7 avril 2011 pointait des insuffisances au regard des enjeux et incidences sur milieux naturels.

6 La loi autorise l'exploitation de +10 % des emplacements autorisés par permis d'aménager (correspondant à 62 places supplémentaires en plus des 620 existantes pour le camping d'Imbours).

7 Il conviendra que les chiffres indiquant la surface du domaine soient mis en cohérence (cf note de bas de page n°3)

8 Il semble que l'emprise de l'extension ne nécessite pas de défrichement au sens du code forestier (supérieur à 0,5 ha, soumis à autorisation environnementale).

cueil. En termes de sécurité incendie, le dossier précise que le camping dispose de dispositifs adaptés (poteaux incendies) conformes à la réglementation en vigueur.

1.3. Procédures relatives au projet global

En application de la rubrique 42 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. », le projet est soumis à évaluation environnementale nécessitant la réalisation d'une étude d'impact. L'Autorité environnementale a été saisie à l'occasion de la demande de permis d'aménager du projet datant du 25 mai 2022.

Antérieurement, le projet avait été soumis à évaluation environnementale lors de régularisations pour une extension de 50 emplacements faisant l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 7 avril 2011, et pour une extension de 50 emplacements faisant l'objet d'un [avis de l'autorité environnementale du 30 octobre 2020](#).

L'extension de 62 nouveaux emplacements mise en place en 2021 n'a pas fait l'objet d'une saisine de l'Autorité en charge du cas par cas, comme elle l'aurait dû au titre de la rubrique visée ci-dessus.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet, sont :

- la biodiversité, eu égard à la richesse des habitats naturels et les espèces inféodées ;
- la ressource en eau, dans ses aspects qualitatifs et quantitatifs, au regard notamment du changement climatique;
- le paysage, et l'insertion visuelle globale du projet,
- les risques naturels et en particulier le risque d'incendie, et leur évolution du fait du changement climatique

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Contenu du dossier

Le dossier comporte une étude d'impact, et le permis d'aménager avec des plans et les caractéristiques techniques de l'opération d'extension. Des analyses plus approfondies sont toutefois nécessaires compte tenu des lacunes importantes du dossier et du périmètre d'étude du projet mal défini.

2.2. Périmètre de l'étude d'impact

L'étude d'impact fournie ne correspond pas à une actualisation de celle portant sur le camping existant ; elle ne traite que du strict périmètre de la nouvelle extension projetée⁹ qui s'inscrit ce-

⁹ L'art. L. 122-1 (III) du code de l'environnement précise : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Le guide technique

pendant dans la continuité des précédentes extensions et du périmètre du domaine actuellement en exploitation.

Le dossier indique d'ailleurs « *Le projet d'extension de 75 emplacements supplémentaires au sein du Domaine d'Imbours fait l'objet de la présente évaluation environnementale* ».

L'étude d'impact livrée à l'appui de la demande d'autorisation environnementale concernant cette extension aurait dû présenter les évolutions successives du projet, rappeler l'état initial de 2011 et caractériser l'état actuel de l'environnement en précisant tout particulièrement les incidences des travaux d'implantation et de l'exploitation du camping existant, les résultats des suivis des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues ou prescrites, et les éventuelles mesures correctives apportées.

L'étude d'impact analyse les effets de l'implantation de ces « mobil-homes » uniquement au regard de la situation actuelle, sans se replacer à tout le moins en 2011.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par :

- **une présentation de l'état actuel de l'ensemble du domaine existant, actualisé par rapport à celui de 2011 ;**
- **les différents suivis et bilans effectués en phase travaux et en phase d'exploitation du camping actuel, permettant de mesurer l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation annoncées depuis 2011, et des mesures correctives apportées le cas échéant;**

Les observations et les recommandations qui suivent s'appliquent au seul périmètre de l'opération d'extension prévue à ce stade, dans l'attente d'une présentation de l'étude d'impact complétée à la bonne échelle intégrant les secteurs fréquentés par les usagers du camping.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de la saisir de nouveau sur la base d'un dossier complété à l'échelle du projet avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation.

2.3. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Le projet comprend deux aires d'études : une zone rapprochée correspondant à la zone d'implantation potentielle (ZIP) de l'opération d'extension sur près de 5 ha, et une zone élargie non délimitée.

2.3.1. Périmètres d'inventaires et de protection

Le camping s'inscrit au sein du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) 2 « Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais ». La route RD 262 en limite du camping sépare le domaine d'Imbours de la Znieff 1 « Plateau de Larnas » située en limite nord. D'autres Znieff de type¹⁰ se trouvent dans un périmètre de 3 km autour du projet. La ZIP se situe uniquement dans le périmètre aménagé du camping et donc en dehors des zones Natura 2000 et Znieff de type 1.

« Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique ainsi (p. 21) « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés ».

10 Les Znieff de type 1 « Cours supérieur de la Négue et ses affluents » et « Gorges du Rimouren »

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

une extension du camping d'Imbours, présentée par la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, sur la commune de Larnas (07)

La zone spéciale de conservation Natura 2000 « Basse Ardèche urgonoise » est située à environ 400 mètres au sud du domaine et à 700 m de l'extension, au droit de la station de traitement des eaux usées.

2.3.2. Biodiversité

Outre le fait qu'ils ne portent pas sur l'ensemble du périmètre du domaine, les inventaires en matière d'habitats naturels, de faune et de flore apparaissent trop anciens ; ils n'ont pas été mis à jour. Le dossier mentionne des investigations « *de février 2013 à fin octobre 2013 sur un cycle biologique complet de la zone d'extension nord et de juin 2016 à mai 2017 des compléments d'inventaires ciblés sur les espèces patrimoniales et/ou protégées répertoriées en 2013 ou référencées dans la bibliographie de la zone d'extension nord* ».

Le réchauffement climatique peut conduire à une évolution des cortèges et notamment au développement d'espèces méditerranéennes en limite de répartition dont beaucoup présentent des statuts de conservation défavorables.

En matière d'habitat, le site inventorié est couvert par des habitats naturels comportant principalement des pelouses sèches (de type calcaire et méditerranéenne) qualifiés d'enjeux forts. De plus sont présents des fourrés et des chênaies vertes et pubescentes, qualifiés d'enjeux modérés. Enfin des zones rudérales caractérisées à enjeux faibles traversent le site d'implantation. Ces habitats favorisent les déplacements des espèces animales.

Pour les milieux humides, seuls sont identifiés des points d'eaux et le ruisseau temporaire d'Imbours. Aucune zone humide, n'a été recensée sur la zone d'étude.

Concernant la flore, le Micrope dressé espèce identifiée à enjeux est recensée parmi les 125 taxons rencontrés au sein de la zone d'implantation potentielle. Par ailleurs, des espèces invasives ont aussi été contactées (Ambroisie, Vergerette du Canada ou encore l'Ailanth glanduleux).

S'agissant de la faune fréquentant le périmètre d'implantation du projet, elle a été inventoriée, avec transects et points d'écoutes actifs (en 2013 et 2017), et consiste en particulier en :

- une avifaune variée, pour laquelle les enjeux sont qualifiés de modérés à forts. En effet, sur la quarantaine d'espèces estivantes identifiées, environ 34 espèces d'oiseaux reproductrices protégées sont contactées sur le site dont le Bruant ortolan, la Huppe fascié et l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, l'Engoulevent d'Europe, la Tourterelle des bois, le Serin cini qui stationnent¹¹ dans les espaces arborés et en pourtour de la ZIP. 24¹² espèces d'oiseaux migrateurs ont aussi été contactées, en transit et en période hivernale ;
- des chiroptères, pour lesquels les enjeux sont qualifiés de faibles à modérés. À tout le moins, 11 espèces, toutes protégées, sont contactées sur la ZIP. Parmi elles le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échancrées et Le Petit Murin sont représentatives, notamment en zone de chasse et de transit dans les fourrés ;
- de l'herpétofaune (la Couleuvre de Montpellier, le Lézard des murailles et le Lézard vert) et des insectes (avec la présence du Damier de la Succise et du Chevron blanc, ou encore de la Magicienne dentelée, espèces d'intérêt communautaire), qui présentent des enjeux modérés et forts sur le site d'implantation, en particulier dans les fourrés et haies arbustives.

11 Carte de localisation des espèces à enjeu en page 48 de l'étude d'impact (version numérique).

12 On note la présence des espèces : Fauvette à tête noire, Geai des chênes, Merle noir, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Pinson des arbres, Serin cini, Rouge-gorge familier ou encore Accenteur mouchet, Gobemouche noir, Grive draine, Pipit farlouse, Pouillot siffleur et Tarier des prés.

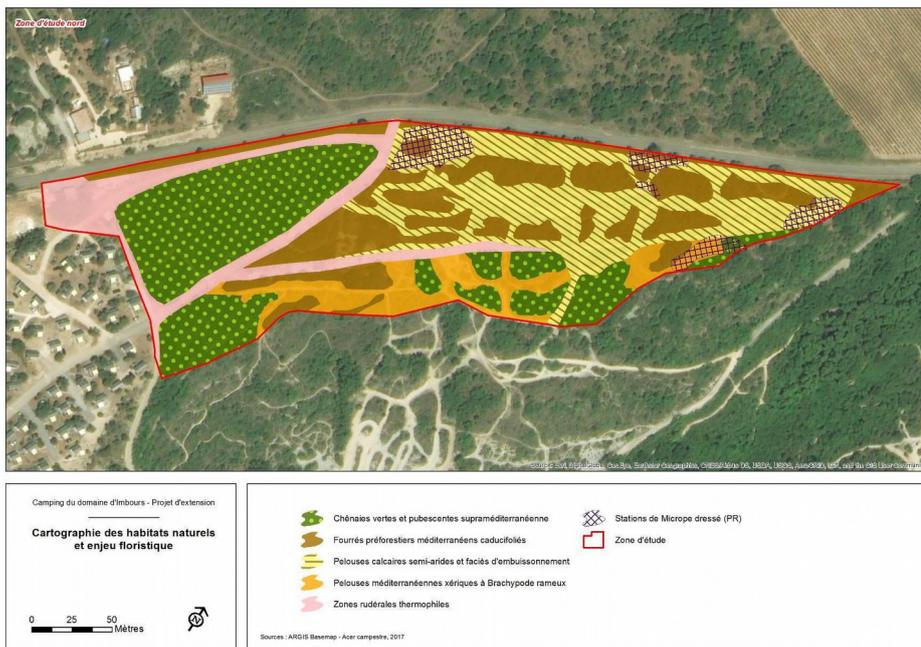


Figure 3: Carte des sensibilités environnementales de la ZIP (source étude d'impact)

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les inventaires faune et flore compte tenu de l'ancienneté des premiers inventaires.

2.3.3. Eau

Le dossier ne présente pas de bilan clair et complet de la consommation et de la gestion des eaux (potables, pluviales et usées) du camping dans son périmètre actuel, ni de son évolution au fil de ses évolutions successives

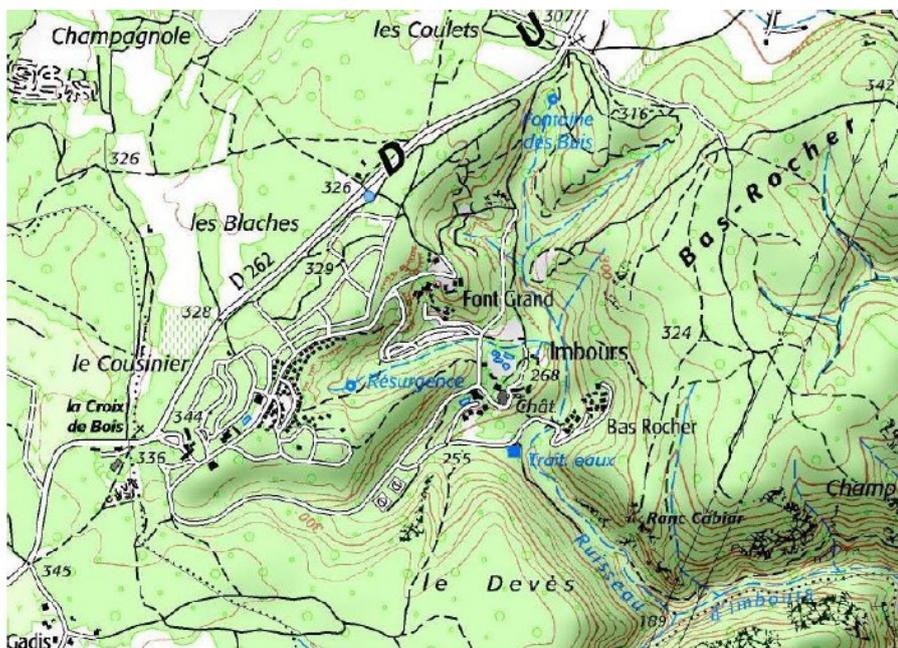


Figure 4: Localisation des cours d'eau, des résurgences, et de la station de traitement des eaux usées communale vis-à-vis du domaine d'Imbours (source : étude d'impact)

En matière de gestion des eaux usées, le dossier précise que la station de traitement des eaux usées (Steu) de la commune de Larnas de type « boues activées », datant de 2007 et située à l'aval du domaine, a été dimensionnée pour recevoir les effluents des zones des zones du bourg, du lotissement Les Ricorts et les effluents du domaine d'Imbours, représentant environ 3 500 Équivalents Habitants. De plus, il est indiqué que « *les équipements et la performance du traitement sont conformes à la réglementation* » et que « *le rejet s'effectue dans le ruisseau d'Imbours.* ». Toutefois, ces affirmations ne sont pas étayées par les données de suivi et contrôle de la station. Il conviendrait d'apporter des éléments probants permettant de conclure sur le fonctionnement actuel de la Steu, et les impacts sur les milieux récepteurs.

En ce qui concerne les eaux pluviales, le dossier qualifie l'enjeu de moyen, en mentionnant « *un dispositif de gestion des eaux pluviales diffus, compte tenu des faibles trafics au sein du Domaine. Les polluants sont retenus notamment par la végétation des accotements et la filtration dans le sol* ». Il est nécessaire de préciser les pentes et le profil du terrain, le dimensionnement nécessaire et la capacité du dispositif existant existantes ou à créer, et le type. La qualité des eaux de ruissellement, notamment issues du parking, est à préciser.

S'agissant de la qualité des eaux, le territoire dispose d'un captage d'alimentation en eau potable « de Gérige » à l'aval du domaine d'Imbours. Ce périmètre de protection rapprochée (PPR) est éloigné du projet, situé sur la commune de Bourg-Saint-Andéol. L'enjeu est qualifié de très fort, notamment au regard des écoulements des eaux souterraines en bon état qualitatif, et des sources prenant naissance dans les pentes du domaine, qui alimentent le cours d'eau temporaire d'Imbours. Toutefois aucune donnée chiffrée sur la consommation des eaux et le volume disponible en période estivale n'est présenté. Il est nécessaire d'indiquer si la commune de Larnas et le secteur géographique du camping rencontrent ou non des difficultés en termes de ressource en eau potable.

L'Autorité environnementale recommande de documenter les performances actuelles de la station de traitement des eaux usées, la qualité et la quantité de la ressource en eau potable, en particulier en période d'affluence touristique, et de caractériser le rejet des eaux usées et des eaux pluviales du parking dans le milieu récepteur du ruisseau d'Imbours. Elle recommande de démontrer leur adéquation avec les besoins actuels du camping et les mesures prises à cette fin.

2.3.4. Paysage

Le projet s'inscrit sur le plateau du Laoul à 330 mètres d'altitude, au sein de l'entité paysagère de la « *Plaine de Barjac et du plateau calcaire du Bas-Vivarais* », bordée par la vallée du Rhône à l'est et qui domine les pentes menant aux gorges de l'Ardèche méridionale.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de fort. Le site bénéficie d'une bonne insertion paysagère en raison des masques naturels végétaux et de la présence d'un relief marqué, qui limitent les potentialités d'ouverture sur le projet, tout en offrant une alternance visuelle. Les liens visuels avec les infrastructures du territoire et les habitations restent donc discrets.

La commune de Larnas est couverte par un site patrimonial remarquable (SPR), en limite du Domaine d'Imbours, comportant des sites inscrits ou classés (comme l'église Saint-Pierre) ou encore la chapelle de Saint-Montan de la commune limitrophe, sans interférence visuelle avec le projet.

Le dossier est illustré par quelques photographies. L'analyse paysagère globale du domaine reste très synthétique et s'avère non exhaustive et insuffisamment précise. Des photographies aux différentes échelles nécessaires d'appréciations et associées à des points de vue identifiés sur des cartes apparaissent nécessaires.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un rappel de l'état initial du site avant projet et de réévaluer les enjeux paysagers en conséquence.

2.4. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement - Effets cumulés

Le maître d'ouvrage déclare valoriser le potentiel touristique du territoire à travers l'accroissement et le développement du domaine d'Imbours.

Le dossier souligne que l'extension est compatible avec la carte communale et le classement du secteur ouvert à la construction.

Deux variantes sont analysées sommairement. La seconde est retenue, permettant de réduire la consommation d'espace naturel (75 emplacements retenus contre 128 initialement), et évitant notamment des milieux sensibles du site (pelouses communautaires et milieu arbustif à enjeu à l'ouest du site). En outre, un aperçu de l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet est abordé, mais le dossier précise qu'un tel scénario ne répond pas à l'objectif majeur de développement touristique de la commune. Le dossier mentionne cependant « *une préservation de la biodiversité existante sur les zones d'extension* » .

Le parti pris de la communauté de communes de ne pas avoir anticipé cette nouvelle extension d'importance, et de fractionner les opérations d'aménagements (portant à 187¹³ emplacements en cumulé depuis 2020), n'est pas compréhensible. Le dossier souligne par ailleurs qu'aucun effet cumulé¹⁴ vis-à-vis de projets similaires sur le territoire n'est connu.

Le dossier indique que le projet s'inscrit dans les objectifs et les règles générales du Sraddet, « *La zone étudiée ne constitue donc ni un réservoir de biodiversité ni un corridor écologique* » et « *qu'il n'a pas d'impact sur les trames vertes et bleues* ». Or, d'après la carte fournie¹⁵, le domaine d'Imbours et sa future extension se situent dans un espace perméable relais, en interaction avec les milieux terrestres, entouré de zones naturelles (Natura 2000 et Znieff 1). Les modalités de prise en compte de la règle n°8 sur la préservation de la ressource en eau et des règles relatives au chapitre de la protection et restauration de la biodiversité du Sraddet ne sont pas présentées.

Enfin, le dossier mentionne que le projet est compatible avec les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux¹⁶ (Sdage) 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée, en ce qui concerne les aspects qualitatifs et quantitatifs des eaux. Cette affirmation n'est pas recevable, le pétitionnaire doit vérifier cette compatibilité avec le nouveau Sdage en vigueur 2022-2027 et mettre à jour son analyse si nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande

- **d'approfondir la justification du projet d'extension, en prenant en compte les extensions précédentes et en s'appuyant sur les résultats de suivis et de bilans effectués en phase travaux et d'exploitation du domaine existant ;**
- **de préciser comment les règles du Sraddet ont été prises en compte dans le choix de réaliser cette extension, de vérifier l'articulation du projet d'extension avec les**

13 + 50 emplacements en 2020, + 62 emplacements en 2021 sans précision fournie (ni localisation, ni justification et analyse) et enfin + 75 emplacements projetés.

14 Page 116, version numérique de l'étude d'impact

15 Page 131, version numérique de l'étude d'impact

16 Le dossier indique que le Sdage 2022-2027 est en cours d'élaboration . Or, celui-ci est approuvé depuis le 21 mars 2022.

orientations prescrites par le Sdage 2022–2027 et de revoir le cas échéant les ambitions de l'opération.

2.5. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'étude des incidences est réalisée par thèmes et sous-thèmes, de manière proportionnée et en cohérence avec l'ensemble des enjeux analysés dans l'état initial. L'analyse¹⁷ prend en compte les phases chantier et exploitation. Des mesures d'évitement et de réduction en réponse à chaque impact généré par le projet sont détaillées. Elles font l'objet de fiches actions individuelles, en particulier pour la thématique biodiversité, et comportent les objectifs détaillés, les coûts estimatifs de mise en œuvre et une synthèse¹⁸ sous forme de tableau. Aucune mesure environnementale compensatoire n'est prévue.

Cette partie de l'étude d'impact souffre de l'absence de retour d'expérience de la réalisation et de l'exploitation des extensions précédentes du domaine, et du fonctionnement du domaine dans son ensemble. Pour rappel, il est indispensable de restituer dans le dossier l'analyse des impacts de l'activité du camping existant puis de la nouvelle extension.

2.5.1. Biodiversité

Les impacts bruts¹⁹ sont analysés par rapport au projet initial qui prévoyait 128 emplacements au lieu de 75 finalement retenus, sur la zone d'implantation potentielle d'une superficie de 4,58 ha. Cependant, la mise en œuvre du projet implique la destruction directe d'habitats naturels sur 2,58 ha, dont 1,14 ha de Chênaies vertes et pubescentes et 0,68 ha de fourrés pré-forestiers méditerranéens, abritant notamment la Tourterelle des bois et le Bruant ortolan et des chiroptères, ainsi que 0,76²⁰ ha de pelouses sèches constituant les refuges pour les papillons et les reptiles protégés, en voie de disparition. En termes d'habitats, les impacts générés, temporaires et permanents, dus aux travaux (bruit, poussières, fumées, circulations, piétinement, pollutions diverses potentielles liées au chantier), sont qualifiés de faibles pour les fourrés, modérés pour les Chênaies vertes, forts pour les pelouses sèches.

S'agissant de l'ensemble des espèces animales d'intérêt communautaire inféodées à ces milieux, l'impact est globalement jugé de modéré à fort, avec un dérangement des espèces faunistiques, voire la destruction d'individus possible lors des travaux, et en particulier pour l'avifaune (espèces nicheuses), les chiroptères et les reptiles. L'impact est toutefois évalué comme faible à négligeable après application des mesures d'évitement et de réduction proposées .

En matière de flore, la plupart des individus de Micrope dressé seront évités (environ 85 pieds de la zone d'emprise parmi 200 recensés sur la zone d'étude) ; l'impact résiduel est jugé faible.

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter l'impact du projet sur les milieux naturels et les espèces, avec balisage, sécurisation et mise en défens pendant les travaux, dont les plus significatives sont :

- des mesures d'évitement des pelouses sèches d'intérêt communautaire et une partie de la chênaie et des fourrés présents sur le site d'implantation, notamment à l'est de l'opération. Ces mesures correspondent au choix de la solution d'implantation de l'extension retenue ;

17 Tableau croisant enjeux et impacts pages 91 à 94, version numérique de l'étude d'impact

18 Page 101 à 106, version numérique de l'étude d'impact

19 Page 88, version numérique de l'étude d'impact

20 0,22 ha de pelouse méditerranéenne et 0,54 ha de pelouse calcaire.

- la réalisation des travaux majeurs en dehors des périodes sensibles pour la faune, par la mise en place d'un calendrier adapté et en particulier lors de la reproduction des espèces (travaux prévus sur la période de début octobre à fin février) ;
- l'adaptation des périodes de traitement de la végétation et limitation des surfaces à déboiser, par des coupes limitées au strict nécessaire pour l'aménagement des nouveaux emplacements ;
- l'entretien de la végétation au sein du site par une fauche raisonnée (deux coupes par an), sans toutefois en préciser les modalités afférentes ;
- des mesures de réduction des usages actuellement autorisés mais non appropriés en termes de sensibilité environnementale de la zone d'étude en période d'exploitation (promenade, véhicule à moteur), sur les 2,5 ha restant de la ZIP, avec la réouverture des pelouses sèches, leur mise en défens et un entretien extensif.

Si la mesure d'évitement (passage de 128 à 75 emplacements), les mesures de réduction et la mesure de compensation par la réouverture de pelouses sèches sont pertinentes, elles restent circonscrites au périmètre d'extension, ce qui ne permet pas à la lecture de l'étude d'impact de s'assurer de l'absence de perte nette de biodiversité à l'échelle du domaine.

L'évaluation des incidences Natura 2000 du dossier conclut à l'absence d'effets directs sur le site Natura 2000 « Basse Ardèche urgonienne » et de ses habitats naturels et espèces d'intérêts communautaires, du fait que le camping se trouve en dehors du périmètre du site Natura 2000 d'une part et par la mise œuvre des mesures d'évitement, et de réduction proposées d'autre part. Toutefois, au vu des continuités écologiques identifiées dans le Sraddet et des fonctionnalités des corridors écologiques (secteur de Rimouren, documents d'objectifs), des impacts du projet sont possibles sur certaines espèces telles que les oiseaux et les mammifères volants, à forts enjeux écologiques. En effet, en l'absence de présentation précise des comportements des espèces, dont certaines sont présentes sur le site d'implantation du projet, et en particulier sur le périmètre d'extension, cette conclusion est insuffisamment étayée.

L'Autorité environnementale recommande

- **d'actualiser et de réévaluer les incidences du projet à l'échelle du domaine, en cohérence avec les enjeux qui seront revus et analysés en amont, d'ajuster et renforcer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) permettant d'être assuré de l'absence de perte nette de biodiversité ;**
- **de s'assurer dans ce contexte de l'absence d'atteinte résiduelle aux espèces protégées,**
- **d'approfondir l'étude d'incidence Natura 2000, et d'en revoir le cas échéant la conclusion.**

2.5.2. Eau

Le dossier indique que le projet, tant en phase travaux qu'exploitation, du fait de l'absence d'artificialisation prévue, ne génère pas d'incidence significative et ne sera pas de nature à modifier les écoulements quantitatifs et qualitatifs des eaux. Cependant, ces affirmations ne sont pas clairement justifiées dans le dossier. En l'état, le dossier présenté ne démontre pas que la ressource en eau potable est en adéquation avec les usages du camping et les besoins de ses occupants, compte-tenu de la pression globale qui pèse sur cette ressource en particulier en période estivale et en situation de sécheresses qui seront plus fréquentes à l'avenir au regard du changement climatique.

Bien que le dossier affirme que la station de traitement est dimensionnée pour accepter l'ensemble des effluents du plateau de Larnas, le dossier souffre d'un manque d'analyse approfondie de son fonctionnement afin de mettre en évidence les impacts potentiels de l'opération d'extension, sur la qualité de l'eau du ruisseau d'Imbours. Une mise en demeure adressée à la collectivité compétente par le préfet le 26 février 2019 confirme que le système d'assainissement « est confronté à des surcharges organiques importantes en période estivale » et conclut par « un équipement non conforme ».

L'Autorité environnementale recommande avant toute autorisation de l'extension du camping :

- **d'évaluer les impacts du projet sur la ressource en eau et de démontrer son adéquation avec le projet à court, moyen et long terme,**
- **de préciser les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation qui seront mises en œuvre, pour assurer le bon fonctionnement et l'absence d'incidences environnementales à court moyen et long terme de la station de traitement des eaux usées.**

2.5.3. Risques naturels et adaptation au changement climatique

Si la zone d'étude n'est pas concernée par un PPR inondation et que le risque sismique est qualifié de modéré, le risque feux de forêt est considéré comme moyen. Toutefois, la vulnérabilité du camping au regard du changement climatique mérite d'être étudiée de façon plus approfondie au vu du contexte d'implantation notamment pour le risque de feux de forêts et broussailles et vulnérabilité à l'augmentation de l'intensité et de la fréquence des événements exceptionnels (vents, orages, pluies).

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de la vulnérabilité de l'extension projetée au risque de feux de forêts et de broussailles dans le contexte du changement climatique, et les mesures prises pour l'éviter, la réduire et si nécessaire la compenser.

2.5.4. Paysage

Le dossier indique qu'au regard du traitement architectural et paysager du site et de l'environnement naturel favorable (masques végétaux), le projet ne présente pas d'impact significatif sur le paysage. De plus, il est mentionné que l'opération d'extension « *ne modifiera pas sensiblement les perceptions du site* » et que « *l'extension du Domaine n'interfère pas avec le périmètre du site patrimonial remarquable de Larnas.* ». Toutefois, ces affirmations ne sont pas étayées.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse paysagère du site dans son ensemble, en livrant des photomontages adaptés des différents points de vue du site, en cohérence avec des observations qui seront objectivées.

2.6. Dispositif de suivi proposé

Trois mesures sont proposées, suivi de travaux lors de la phase de chantier suivi de l'exploitation du camping, pour le fonctionnement et l'entretien du dispositif d'assainissement d'une part, le suivi des habitats et des espèces d'autre part. Pour ce dernier, la durée de suivi semble trop brève, limitée à deux à trois jours pour la première année et sur un pas de deux ans sur les quatre années qui suivent l'extension du projet. L'entretien des milieux sera mis en œuvre sur 15 années, tous les trois à cinq ans « *selon la dynamique de végétation observée sur site* ». Les coûts sont mentionnés, mais aucun indicateur n'est de suivi n'est proposé.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de compléter le dispositif de suivi pour qu'il s'étende à toutes les mesures d'évitement, de réduction, et de compensation de l'opération d'extension, en prenant en compte le domaine déjà existant et son extension.

2.7. Méthodes

Les méthodes utilisées, thématiques traitées, et auteurs de la réalisation de l'étude d'impact sont signalés à la fin du document livré. Toutefois, comme indiqué précédemment, l'inventaire de l'état initial de l'environnement réalisé est trop ancien (exécuté en 2013, avec mise à jour en 2017) et doit être actualisé et complété à l'échelle du périmètre de l'ensemble du domaine, en tenant compte des interactions des milieux naturels alentours et du changement climatique.

2.8. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique est intégré en préambule de l'étude d'impact du document unique fourni. Celui-ci est synthétique et fait ressortir des éléments principaux de l'étude d'impact en 19 pages (caractéristiques de l'opération d'extension, état actuel de l'environnement, synthèse des enjeux, incidences du projet et méthodes utilisés), mais présente les mêmes insuffisances que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.